



BULLETIN DU MDNM SUR L'ORGANISATION MATÉRIELLE

Avril – Septembre 2000

Incoterms 2000 révisés

Le vocable « Incoterm » désigne les règles officielles de la Chambre de commerce internationale (CCI) pour l'interprétation des termes commerciaux, qui définissent le rôle de l'acheteur et du vendeur en ce qui a trait au transport et aux autres responsabilités, et précisent à quel moment le titre de propriété des marchandises change de main.

Les Incoterms 2000 sont normalement intégrés aux contrats de vente internationale depuis le 1^{er} janvier 2000. Ils ont été révisés en fonction du nouveau millénaire et en harmonie avec les développements de la pratique commerciale et l'utilisation croissante du transport intermodal. Les nouveaux termes couvrent la livraison des marchandises du vendeur à l'acheteur en n'importe quel point de la chaîne de transport, au lieu de porter uniquement sur le moment où les marchandises sont livrées à bord du navire. Les Incoterms 2000 offrent un autre avantage important - ils définissent clairement les obligations de chargement et de déchargement de l'acheteur et du vendeur.

Voici une brève description des 13 termes contenus dans les Incoterms 2000. Il ne s'agit là que d'un résumé des termes, qui ne devrait pas servir à la prise de décisions d'affaires. Les entreprises devraient plutôt obtenir un exemplaire des Incoterms 2000 en communiquant avec le Conseil canadien pour le commerce international, Tour de bureaux Delta, 501-350, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1R 7S8 – Téléphone : (613) 230-5462 – Télécopieur : (613) 230-7087 – Prix : 44,95 \$ (taxes en sus).

Catégorie E	EXW	Départ usine
Départ		
Catégorie F	FCA	Franco transporteur
Transport	FAS	Franco le long du navire
Franco	FOB	Franco à bord
Catégorie C	CFR	Coût et fret
Transport	CIF	Coût, assurance et fret
Port payé	CPT	Port payé jusqu'à
	CIP	Port payé et assurance comprise jusqu'à
Catégorie D	DAF	Rendu frontière

Arrivée

DES	Rendu à bord
DEQ	Rendu à quai
DDU	Rendu droits non acquittés
DDP	Rendu droits acquittés

EXW : Départ usine (lieu convenu)

« Départ usine » signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand il met la marchandise à la disposition de l'acheteur dans l'établissement du vendeur ou en tout autre lieu convenu (usine, fabrique, entrepôt, etc.). Le vendeur n'est pas responsable du dédouanement de la marchandise en vue de son exportation ni de son chargement dans le véhicule fourni par l'acheteur. Les obligations du vendeur sont réduites au minimum, et l'acheteur supporte tous les coûts et les risques inhérents à l'acheminement de la marchandise quittant l'établissement du vendeur.

FCA : Franco transporteur

« Franco transporteur » signifie que le vendeur livre la marchandise, dédouanée en vue de son exportation, au transporteur nommé par l'acheteur au lieu convenu. Il est à noter que le point de livraison choisi a un impact sur les obligations de chargement et de déchargement de la marchandise. Le vendeur est responsable du chargement si la livraison se fait à son établissement. Par contre, il n'est pas responsable du déchargement si la livraison se fait en un autre lieu.

FAS : Franco le long du navire

« Franco le long du navire » signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise est placée le long du navire au port d'embarquement. L'acheteur supporte tous les coûts et les risques en cas de perte ou de dommage à partir de ce moment. Le vendeur est responsable du dédouanement de la marchandise en vue de son exportation. ***C'est l'inverse de la version précédente où l'acheteur était responsable du dédouanement en vue de l'exportation.***

FOB : Franco à bord

« Franco à bord » signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise est livrée à bord du navire au port d'embarquement. L'acheteur supporte tous les coûts et les risques en cas de perte ou de dommage à partir de ce point. Le vendeur est

Incoterms 2000 révisés - page 2

responsable du dédouanement de la marchandise en vue de son exportation.

CFR : Coût et fret

« Coût et fret » signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise est livrée à bord du navire au port d'embarquement. Le vendeur supporte les coûts et le fret nécessaires pour acheminer la marchandise au port de destination désigné. Par contre, les risques de perte ou de dommage de la marchandise, ainsi que les coûts supplémentaires nés d'événements survenant après la livraison, sont transférés du vendeur à l'acheteur.

CIF : Coût, assurance et fret

« Coût, assurance et fret » signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise est livrée à bord du navire au port d'embarquement. Le vendeur supporte les coûts et le fret nécessaires pour acheminer la marchandise au port de destination désigné. Par contre, les risques de perte ou de dommage de la marchandise, ainsi que les coûts supplémentaires nés d'événements survenant après la livraison, sont transférés du vendeur à l'acheteur. De plus, le vendeur doit souscrire une assurance maritime contre les risques de perte ou de dommage de la marchandise durant le transport.

CPT : Port payé jusqu'à

« Port payé jusqu'à » signifie que le vendeur livre la marchandise au transporteur nommé par lui et supporte le coût du transport nécessaire pour acheminer la marchandise à la destination convenue. L'acheteur supporte tous les risques et les coûts supplémentaires survenant après la livraison de la marchandise.

CIP : Port payé et assurance comprise jusqu'à

« Port payé et assurance comprise jusqu'à » signifie que le vendeur livre la marchandise au transporteur nommé par lui et supporte le coût du transport nécessaire pour acheminer la marchandise à la destination convenue. L'acheteur supporte tous les risques et les coûts supplémentaires survenant après la livraison de la marchandise. De plus, le vendeur doit souscrire une assurance contre les risques de perte ou de dommage de la marchandise durant le transport. Le vendeur contracte l'assurance et paie la prime d'assurance.

DAF : Rendu frontière

« Rendu frontière » signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand il met la marchandise à la disposition de l'acheteur, dédouanée en vue de l'exportation, mais non dédouanée en vue de l'importation, au lieu convenu à la frontière, mais avant la frontière douanière du pays adjacent.

DES : Rendu à bord

« Rendu à bord » signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand il met la marchandise, non dédouanée en vue de l'importation, à la disposition de l'acheteur à bord du navire au port de destination convenu. Le vendeur supporte tous les coûts et les risques inhérents à l'acheminement de la marchandise jusqu'au port de destination convenu et ce, avant le déchargement.

DEQ : Rendu à quai

« Rendu à quai » signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand il met la marchandise, non dédouanée en vue de l'importation, à la disposition de l'acheteur sur le quai au port de destination convenu. Le vendeur supporte les coûts et les risques inhérents à l'acheminement de la marchandise jusqu'au port de destination convenu et à son déchargement sur le quai. L'acheteur est responsable du dédouanement de la marchandise en vue de l'importation et du paiement des taxes et droits de douane à acquitter lors ou du fait de l'importation. *C'est l'inverse de la version précédente où le vendeur était responsable du dédouanement en vue de l'importation.*

DDU : Rendu droits non acquittés

« Rendu droits non acquittés » signifie que le vendeur livre la marchandise à l'acheteur, non dédouanée en vue de l'importation et non déchargée, au lieu de destination convenu. Le vendeur supporte les coûts et les risques inhérents à l'acheminement de la marchandise, à l'exception, s'il y a lieu, de tout « droit » (y compris la responsabilité et le risque afférant aux formalités douanières, ainsi que le paiement des taxes, droits de douane et autres frais) d'importation de la marchandise dans le pays de destination.

DDP : Rendu droits acquittés

« Rendu droits acquittés » signifie que le vendeur livre la marchandise à l'acheteur, dédouanée en vue de l'importation et non déchargée, au lieu de destination convenu. Le vendeur supporte tous les coûts et les risques inhérents à l'acheminement de la marchandise, incluant, s'il y a lieu, tout « droit » (y compris la responsabilité et le risque afférant aux formalités douanières, ainsi que le paiement des taxes, droits de douane et autres frais) d'importation dans le pays de destination.